



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-117

PUBLIÉ LE 10 MAI 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-04-30-014 - Arrêté ministériel portant dérogation à la protection stricte des espèces (6 pages) Page 4

13-2019-04-30-015 - Arrêté Ministériel portant dérogation à la protection stricte des espèces (4 pages) Page 11

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-05-07-001 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "SERVICE A LA PERSONNE S.A.P. MAON HANNA" sise 112, Boulevard Barry - 13013 MARSEILLE. (3 pages) Page 16

13-2019-05-06-010 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "O2 AIX" sise 10, Boulevard Ferdinand de Lesseps - 13090 AIX EN PROVENCE. (3 pages) Page 20

13-2019-05-03-007 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "ENTRETIEN & MIEN"- nom commercial "AD SENIORS" sise 47, Boulevard Rabatau - 13008 MARSEILLE. (3 pages) Page 24

13-2019-05-02-011 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "A LA RONDE" sise 186, Ancien Chemin de Peynier - 13530 TRETTS. (3 pages) Page 28

13-2019-05-07-002 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "SERVICE A LA PERSONNE S.A.P. MAON HANNA" sise 112, Boulevard Barry - 13013 MARSEILLE. (2 pages) Page 32

13-2019-05-03-008 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "ENTRETIEN & MIEN"- nom commercial "AD SENIORS" sise 47, Boulevard Rabatau - 13008 MARSEILLE. (3 pages) Page 35

13-2019-05-06-011 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "O2 AIX " sise 10, Boulevard Ferdinand de Lesseps - 13090 AIX EN PROVENCE. (3 pages) Page 39

DIRMED

13-2019-05-09-002 - Portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A51, A515 et A517 y compris les bretelles d'accès et de sortie et la route nationale RN2516 (8 pages) Page 43

DRFIP 13

13-2019-05-02-010 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP Marseille 3/14 (4 pages) Page 52

13-2019-05-02-009 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Trésorerie Aix en Provence établissements hospitaliers (2 pages) Page 57

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-05-07-003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°13-2019-03-12-006 du 12 mars 2019 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale - Département des Bouches-du-Rhône - (2 pages)

Page 60

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-05-09-001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES FEUTRIER » sise à EYGUIERES (13430) dans le domaine funéraire, du 09 mai 2019 (2 pages)

Page 63

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2019-05-03-009 - Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre des espèces et habitats protégés à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 autorisant le Grand Port Maritime de Marseille à aménager et à exploiter la plateforme logistique DISTRIPORT sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du Rhône (13), modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire au titre de l'article R. 214-18 du code de l'environnement concernant l'autorisation d'aménagement d'exploitation de la plate-forme logistique DISTRIPORT du 27 septembre 2007 (12 pages)

Page 66

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-04-30-014

Arrêté ministériel portant dérogation à la protection stricte
des espèces



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION A LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

Recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône n°
Arrêté n°

Le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire,

Vu la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 213-1-14 à D. 213-1-24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, notamment en ce qui concerne l'Outarde canepetière ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône n°2007 215-5 du 03/08/2007 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Marseille-Provence, ci-après dénommé "l'AMP", instituant des zones de niveaux d'intervention gradués, à savoir d'une part, une zone "côté ville", ci-après dénommée la "ZCV", dont l'accès à certaines parties ainsi que leurs voies de desserte peuvent être soumis à une réglementation particulière, et d'autre part une zone de sûreté à accès réglementé, ci-après dénommée la "ZSAR" ;

Vu la demande de dérogation à l'interdiction de destruction en date du 11 janvier 2019, déposée auprès des services de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par la Société Aéroport Marseille-Provence (ci-après dénommée SAMP), gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence, pour la régulation par tirs de l'Outarde canepetière sur la ZSAR ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 9 avril 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 mars au 3 avril 2019 inclus, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu le protocole relatif à l'utilisation du chien en tant que moyen d'effarouchement dans le cadre de la prévention du risque animalier lié à la présence de spécimens d'espèces d'oiseaux protégées dont l'Outarde canepetière ainsi qu'à tout autre spécimen d'espèces d'oiseaux générateur de péril pour les aéronefs, signé entre le préfet des Bouches-du-Rhône et le gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence le 24 mai 2018 ;

Vu le protocole relatif à l'utilisation de la fauconnerie dans le cadre de la prévention du risque animalier lié à la présence de spécimens d'espèces d'oiseaux protégées dont l'Outarde canepetière ainsi qu'à tout autre spécimen d'espèces d'oiseaux générateur de péril pour les aéronefs, signé entre le préfet des Bouches-du-Rhône et le gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence le 17 janvier 2017 ;

Considérant que la situation de l'aéroport Marseille-Provence est préoccupante en matière de péril aviaire en lien avec la présence d'une colonie d'Outardes canepetières sur la ZSAR de son site constituant un danger majeur pour les aéronefs ;

Considérant qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de solution opérationnelle et totalement satisfaisante, en dernier recours, autre que la régulation, limitée, par tir, en attendant la mise en œuvre de mesures alternatives pleinement efficaces pour réduire l'attractivité de l'aéroport aux Outardes canepetières ;

Considérant que l'aéroport de Marseille-Provence doit poursuivre le déploiement des mesures nécessaires afin de parvenir à terme à ce que plus aucun spécimen d'Outarde canepetière ne soit prélevé ;

Considérant néanmoins que les mesures d'évitement et de réduction déjà prises ou en cours d'expérimentation par les autorités aéroportuaires de Marseille-Provence que celles-ci se sont engagées à prendre, font que la dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Outardes canepetières dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour réduire durablement l'attractivité de l'aéroport Marseille-Provence aux Outardes telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, et complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant qu'il existe des seuils de dangerosité due à la présence d'Outardes canepetières sur la ZSAR de l'aéroport Marseille-Provence, seuils proposés par le gestionnaire de l'AMP au CNPN le 27 janvier 2015 sur la base des études et observations réalisées par le bureau d'études en écologie "Biotopé", consignées dans le document intitulé "Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour prélèvement d'individus d'Outardes canepetières sur l'aéroport Marseille-Provence - Janvier 2015 (Ch. IV)", propositions validées par le comité permanent du CNPN au cours de sa séance du 27 janvier 2015 et qui sont appliquées depuis cette date sur l'aéroport Marseille-Provence,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : identité du bénéficiaire et objet de l'arrêté

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Aéroport Marseille Provence (ci-après dénommée SAMP), gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence, représentée par Monsieur Denis CORSETTI, Directeur des opérations.

Le présent arrêté définit les conditions et modalités de mise en œuvre des opérations de régulation de spécimens d'Outardes canepetières (*Tetrax tetrax*) sur la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) de l'aéroport de Marseille-Provence dans le cadre de la prévention du péril aviaire sur cette zone. Il précise les modalités de compte-rendu des opérations de régulation conduites.

Article 2 : définition des seuils de dangerosité

Les niveaux de dangerosité sont au nombre de trois, correspondant à la terminologie ci-dessous et caractérisés par les circonstances figurant dans le tableau qui suit :

Seuil 1 (S1) dit seuil de "Veille normale",

Seuil 2 (S2) dit seuil de "Veille renforcée",

Seuil 3 (S3) dit seuil de "Dangerosité maximale".

Présence d'Outardes	Moins de 15 mâles chanteurs	De 15 à 20 mâles chanteurs	Plus de 20 mâles chanteurs
	ou moins de 30 individus	ou de 30 à 40 individus	ou plus de 40 individus
Incidents avec aéronefs			
Aucun incident	S1 (veille)	S2 (veille renforcée)	S3 (dangerosité maximale)
Au moins 1 incident	S2 (veille renforcée)	S3 (dangerosité Maximale)	S3 (dangerosité Maximale)

Article 3 : mesures à appliquer en fonction des niveaux de dangerosité

Le recensement des outardes sur l'aéroport Marseille-Provence est pratiqué au quotidien par l'équipe de prévention du péril animalier par l'observation des vols d'oiseaux traversant les pistes.

Pendant la période de reproduction (du 1^{er} avril au 31 juillet), il est complété par un comptage hebdomadaire de type « bureau d'études Biotope » consistant à mesurer le nombre de contacts établis avec des mâles chanteurs ou non chanteurs, mâles immatures ou femelles, poussins ou juvéniles non volants sur 13 points pré-établis.

Seuil 1 (S1), état de veille normale :

Ce seuil correspond à la situation courante.

Tout au long de l'année, la SAMP rend compte chaque fin de semaine des résultats des comptages effectués à la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (ci-après dénommée la DDTM13) ainsi qu'au comité de suivi de la problématique Outarde canepetière de l'aéroport Marseille-Provence (ci-après dénommé CSOCAMP).

Seuil 2 (S2), état de "veille renforcée" :

1) Dès que le seuil « S2 » défini à l'article 2 est atteint, la SAMP en informe par courrier électronique la DDTM13 et les membres du CSOCAMP.

2) A ce seuil, une veille renforcée est mise en œuvre en termes de comptages. Une attention particulière est portée sur la traversée des pistes par les mouvements d'oiseaux.

3) La DDTM13 et le CSOCAMP sont tenus informés régulièrement par courrier électronique de l'évolution de la situation en termes d'effectifs d'outardes sur la ZSAR.

Seuil 3 (S3), état dit de "dangerosité maximale" :

1) Dès que le seuil « S3 » défini à l'article 2 est atteint, la SAMP en informe par courrier électronique la DDTM13 et les membres du CSOCAMP.

2) Des prélèvements peuvent alors être réalisés dans les conditions précisées aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

3) Le suivi renforcé de la population d'Outardes canepetières est maintenu selon le même protocole que celui décrit en seuil S2.

4) La DDTM13 et le CSOCAMP sont tenus informés régulièrement par courrier électronique de l'évolution de la situation en termes d'effectifs de l'espèce et du comportement des oiseaux sur l'aéroport, du niveau de dangerosité de péril aviaire, ainsi que du nombre et du sexe des Outardes canepetières abattues.

Article 4 : plafond de destruction d'Outardes canepetières autorisé

Dans le cadre du présent arrêté et dans la limite de sa durée de validité, le nombre d'Outardes canepetières pouvant être détruites sur la ZSAR de l'aéroport Marseille-Provence est plafonné à 10 individus des deux sexes et de toute classe d'âge.

Ce seuil maximum comprend également les oiseaux éventuellement détruits dans le cadre de l'exercice d'effarouchement à l'aide de prédateurs potentiels tels que rapaces ou chien.

Article 5 : modalités de mise en œuvre de la régulation de l'Outarde canepetière

À partir du moment où le nombre de spécimens présents sur la ZSAR de l'aéroport Marseille-Provence atteint le seuil S3, la destruction par tir de 5 Outardes canepetières (mâles et femelles) est mise en œuvre.

Les prélèvements sont arrêtés dès que les critères du seuil S3 ne sont plus remplis.

Si la SAMP constate une augmentation de l'effectif d'outardes ou une stabilité de ce dernier relevant toujours du seuil S3, les prélèvements se poursuivent avec le déclenchement d'un nouveau et dernier quota de 5 spécimens (mâles et femelles).

Ces constatations devront avoir été effectuées par les responsables de la prévention du péril animalier de l'aéroport Marseille-Provence, puis portées à la connaissance de la DDTM13 par courrier électronique.

Article 6 : personnels habilités à exécuter les tirs de régulation

Les agents de l'équipe de prévention du péril animalier sont habilités à exécuter les tirs de régulation.

Article 7 : équipement utilisé pour les tirs de régulation

Le responsable fonctionnel de la prévention du péril animalier de l'aéroport, le chef de la section de prévention du péril animalier de l'aéroport et son adjoint pourront utiliser une carabine 5,5 (22 long rifle) équipée de lunettes pour tir de précision.

Les autres personnels habilités utiliseront le fusil calibre 12.

Article 8 : rapportage des opérations de régulation de l'Outarde canepetière

Un compte-rendu synthétique des opérations est établi par le gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence à l'entête de la société aéroport Marseille-Provence.

Ce rapport précise le sexe, l'âge approximatif (subadulte, adulte) de chaque spécimen abattu ainsi que la date, l'heure et les conditions météorologiques et matérielles du déroulement des opérations de régulation. Ce rapport précise le cas échéant les incidences sur les individus de l'espèce non tués et leur comportement.

Article 9 : traitement des cadavres des oiseaux abattus

1) Le spécimen abattu est identifié par une étiquette sur laquelle sont notés le nom de la personne qui a tué l'oiseau, le sexe de l'oiseau, l'heure et le lieu de prélèvement. Cette étiquette est contresignée par le responsable fonctionnel de la prévention du péril animalier lui-même assermenté.

2) Les Outardes canepetières abattues sont stockées pendant un an dans un congélateur réservé à cet effet dans l'enceinte de l'aéroport Marseille-Provence.

3) En cas de demande, les cadavres des Outardes canepetières abattues pourront être acheminés quel que soit leur état, soit au Muséum d'histoire naturelle de Marseille-Longchamp, soit au Muséum d'histoire naturelle d'Aix-en-Provence ; le présent arrêté vaut dérogation à l'interdiction de transport jusqu'à ces sites. À défaut, les cadavres seront incinérés.

Il en est de même pour les restes quels qu'ils soient, quel que soit leur état, des Outardes canepetières victimes de collision avec un aéronef.

Article 10 : actions à mener en parallèle à la régulation de l'Outarde canepetière

La SAMP met en œuvre les mesures d'effarouchement et de réduction d'attractivité du site à l'encontre de l'Outarde canepetière suivantes :

1. Concernant l'effarouchement:

- a) Par les moyens artificiels traditionnels lumineux, sonores et pyrotechniques ou encore par véhicules motorisés ou le tir au calibre 12, 16 ou 20
- b) Par l'utilisation de prédateurs sous maîtrise totale, précisément de la fauconnerie et de chien(s).

2. Concernant la gestion des espaces inter-pistes enherbés :

La SAMP doit poursuivre les expérimentations concernant la modification de la couverture végétale du sol visant à dissuader les Outardes canepetières de fréquenter la proximité des pistes de décollage et d'atterrissage des aéronefs, en veillant parallèlement à ne pas introduire ni contribuer à l'expansion d'espèces exotiques envahissantes.

3. Concernant le suivi de la population d'Outardes canepetières :

Le protocole de suivi de la population d'Outardes canepetières de l'aéroport Marseille-Provence à l'aide de technologies GPS engagé en 2018 et visant à connaître, d'une part, le rayon d'action des spécimens fréquentant ce site et ses liens avec les populations locales et, d'autre part, la réponse des Outardes canepetières aux opérations d'effarouchement et de tirs mises en œuvre sur l'aéroport, est reconduit en 2019 sous le contrôle du CSOCAMP.

Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, la SAMP devra également poursuivre la réflexion visant à élargir, notamment par la recherche de techniques appliquées dans d'autres pays, et suivant les propositions du CSOCAMP, la recherche et l'étude de moyens et méthodes alternatifs aux tirs de régulation, le champ d'investigation des moyens propres à rendre la plate-forme aéroportuaire inhospitalière pour les Outardes.

Article 11 : durée de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 12 : bilan des actions préconisées par le présent arrêté

Un bilan général de ces opérations sera établi par la SAMP trois mois au plus tard à compter de la fin de validité de la présente dérogation et transmis au préfet des Bouches-du Rhône, à la DDTM13, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), au Directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire ainsi qu'au CNPN.

Article 13 : sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 14 : droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 : suivi et exécution

- Le Directeur de l'eau et de la biodiversité,
- Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône,
- Le Préfet des Bouches-du-Rhône, préfet de la région PACA,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Vice-Amiral commandant le bataillon des marins pompiers de Marseille,
- Le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait le 30 avril 2019

Le Ministre d'État,
Ministre de la Transition écologique et solidaire

Pour le Ministre d'État et par délégation,
le Directeur de l'eau et de la biodiversité
Thierry VATIN

SIGNE

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-04-30-015

Arrêté Ministériel portant dérogation à la protection stricte
des espèces



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION A LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

Recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône n°
Arrêté n°

Le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire,

Vu la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 213-1-14 à D. 213-1-24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, notamment en ce qui concerne l'Outarde canepetière ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire n°13-2018-05-09-006 du 9 mai 2018 portant dérogation à la protection stricte des espèces pour la mise en place d'un protocole de suivi des Outardes canepetières présentes sur l'aéroport Marseille-Provence ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n°2007 215-5 du 03/08/2007 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Marseille-Provence, ci-après dénommé "l'AMP", instituant des zones de niveaux d'intervention gradués, à savoir d'une part, une zone "côté ville", ci-après dénommée la "ZCV", dont l'accès à certaines parties ainsi que leurs voies de desserte peuvent être soumis à une réglementation particulière, et d'autre part une zone de sûreté à accès réglementé, ci-après dénommée la "ZSAR" ;

Vu la demande de dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'Outarde canepetière sur la ZSAR en date du 11 janvier 2019, modifiée en date du 19 février 2019 et déposée auprès des services de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par la Société Aéroport Marseille-Provence, gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 9 avril 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 mars au 3 avril 2019 inclus, en application de l'article L. 123-19-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la présence d'une population nicheuse d'Outardes canepetières sur la ZSAR de l'aéroport Marseille-Provence constitue un danger potentiel pour les aéronefs ;

Considérant que le comité de suivi de la problématique Outarde canepetière de l'aéroport Marseille-Provence, ci-après dénommé « CSOCAMP », a proposé qu'un protocole de suivi des Outardes canepetières soit mis en place afin d'évaluer le degré de connexion entre les individus fréquentant le site de l'aéroport et les populations locales d'Outardes canepetières à une plus large échelle

géographique et d'apprécier la réponse des individus exposés aux opérations d'effarouchement et aux éventuels tirs mis en œuvre sur la plateforme aéroportuaire ;

Considérant que ce protocole de suivi, mis en œuvre en 2018, a permis d'acquérir des données pertinentes sur le comportement de 4 individus de l'espèce Outarde canepetière de l'aéroport Marseille-Provence ;

Considérant que le CSOCAMP a proposé que ce suivi soit reconduit en 2019, en équipant de nouveaux individus afin d'acquérir des données supplémentaires, et ainsi mieux répondre à l'objectif initial tel que défini par l'arrêté ministériel n°13-2018-05-09-006 du 9 mai 2018 sus-visé ;

Considérant des engagements sont pris par les autorités aéroportuaires de Marseille-Provence dans le cadre de la prévention du péril aviaire sur cette zone, et notamment les mesures visant à éviter le recours au prélèvement et celles visant à réduire l'attractivité de la plateforme pour les populations d'oiseaux ;

Considérant que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Outardes canepetières dans leur aire de répartition naturelle,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Aéroport Marseille Provence, ci-après dénommée « SAMP », gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence, représentée par Monsieur Denis CORSETTI, Directeur des Opérations.

Article 2 : nature de la dérogation

Dans le cadre du protocole de suivi des Outardes canepetières de l'AMP initié en 2018 et visant à améliorer la prévention du péril aviaire sur cette zone, la société Aéroport Marseille-Provence est autorisée à faire capturer temporairement sur le territoire de l'AMP (zone "ZSAR") et relâcher sur place les spécimens de l'espèce protégée *Tetrax tetrax* en vue de procéder à :

- des prélèvements de matériel biologique (plumes) à des fins d'analyses génétiques ;
- des opérations de marquage par baguage ;
- la pose de technologies embarquées (balises GPS-GSM).

Article 3 : conditions de la dérogation

Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application de la présente dérogation :

- l'effectif maximal des oiseaux pouvant faire l'objet des opérations prévues à l'article 2 de la présente dérogation est de douze Outardes canepetières *Tetrax tetrax* (mâles ou femelles) ;
- les agents de la SAMP et du Service technique de l'aviation civile (STAC) sont chargés de la réalisation des opérations faisant l'objet de la présente dérogation, en collaboration avec les partenaires désignés à l'alinéa suivant ;
- dans le cadre du partenariat avec la SAMP, des personnels de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) possédant les compétences en zoologie nécessaires, notamment Messieurs Cyril ERAUD et Alexandre VILLERS, participeront aux diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation ;
- eu égard aux contraintes de sécurité et techniques sur la plateforme, la méthode utilisée pour la capture sera celle décrite dans le dossier de demande de dérogation de la SAMP et privilégiera

- la capture de mâles au cours des périodes de parade diurne ;
- la durée de manipulation des spécimens sera la plus courte possible et obligatoirement inférieure à 20 minutes, afin d'éviter l'occurrence de traumatisme post-capture lié au stress ;
 - dans le cas d'une suspicion de mortalité d'un oiseau préalablement équipé d'une balise GPS-GSM, les personnels de l'ONCFS pourront rechercher l'individu sur l'ensemble du département et, en cas de découverte du cadavre, le transporter et le conserver à des fins d'analyses scientifiques.

Article 4 : compte-rendu d'activités

Au terme des opérations de terrain et au plus tard le 30 septembre 2019, la SAMP et ses partenaires présenteront un compte-rendu détaillé des opérations de capture, de marquage et de pose de technologies embarquées au Directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13), à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ainsi qu'au CNPN.

Article 5 : Analyse des données et rapport d'études final

La SAMP devra produire un rapport d'études final qui intégrera l'ensemble des données collectées en 2018 et 2019. Ce rapport comportera entre autres des éléments de réponse au regard des objectifs du protocole de suivi présentés dans le dossier de demande de dérogation de la SAMP et rappelés ci-après :

- apporter des éléments de connaissances fondamentaux sur le positionnement du site aéroportuaire dans le fonctionnement global des noyaux de populations environnants ;
- fournir une appréciation fine du mode d'occupation de la plateforme aéroportuaire par les outardes canepetières (utilisation spatio-temporelle de l'AMP) ;
- apporter des éléments objectifs sur le(s) comportement(s) adopté(s) par les outardes canepetières en réponse aux différents types d'effarouchements utilisés à leur endroit sur la plateforme aéroportuaire et aux tirs de régulation.

Ce rapport d'études final sera communiqué aux destinataires mentionnés à l'article 4 du présent arrêté au plus tard le 31 octobre 2020 et vaudra également rapport d'étude tel que défini à l'article 5 de l'arrêté ministériel n°13-2018-05-09-006 du 9 mai 2018 précité.

Article 6 : durée de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour une durée de six mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : suivi et exécution

- Le Directeur de l'eau et de la biodiversité,
- Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône,
- Le Préfet des Bouches-du-Rhône, Préfet de la région PACA,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Vice-Amiral commandant le bataillon des marins pompiers de Marseille,
- Le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait le 30 avril 2019

Le Ministre d'État,
Ministre de la Transition écologique et solidaire

Pour le Ministre d'État et par délégation,
le Directeur de l'eau et de la biodiversité
Thierry VATIN

SIGNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-05-07-001

Arrêté portant agrément au titre des services à la personne
au bénéfice de l'association "SERVICE A LA PERSONNE
S.A.P. MAON HANNA" sise 112, Boulevard Barry -
13013 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP824545925

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu la demande d'agrément déclarée complète le 4 février 2019, formulée par Madame Esther BITOUN en qualité de Présidente de l'association « SERVICE A LA PERSONNE S.A.P. MAON HANNA », dont le siège social est situé 112 Boulevard Barry – 13013 MARSEILLE,

Vu l'avis en date du 27 mars 2019 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément déposée le 6 décembre 2018 répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de l'association « SERVICE A LA PERSONNE S.A.P. MAON HANNA », dont le siège social est situé 112 Boulevard Barry – 13013 MARSEILLE est accordé à compter du **5 mai 2019** pour une durée de cinq ans, **soit jusqu'au 4 mai 2024**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront exercées en mode **PRESTATAIRE** sur le département des BOUCHES-DU-RHÔNE.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 7 mai 2019.

Pour le Préfet et par délégalion,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-05-06-010

Arrêté portant agrément au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "O2 AIX" sise 10, Boulevard
Ferdinand de Lesseps - 13090 AIX EN PROVENCE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP491325940

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu la demande d'agrément déclarée complète le 1^{er} février 2019, formulée par Monsieur Guillaume RICHARD en qualité de Gérant de la SARL « O2 AIX », dont le siège social est situé 10 Boulevard Ferdinand de Lesseps – 13090 AIX EN PROVENCE,

Vu l'avis en date du 25 mars 2019 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que la demande d'agrément déposée le 14 novembre 2018 répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de la SARL « O2 AIX » dont le siège social est situé 10 Boulevard Ferdinand de Lesseps – 13090 AIX EN PROVENCE est accordé à compter du **2 mai 2019** pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 1^{er} mai 2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront exercées en mode **PRESTATAIRE** sur le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans ou de moins de dix-huit ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 6 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-05-03-007

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "ENTRETIEN & MIEN"- nom commercial "AD SENIORS" sise 47, Boulevard Rabatau - 13008 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP508417235

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014063-0001 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne délivré le 3 février 2014 à l'EURL « ENTRETIEN ET MIEN » - nom commercial « AD SENIORS »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déclarée complète le 2 février 2019, formulée par Madame Vanessa CANONGE en qualité de Gérante de l'EURL « ENTRETIEN ET MIEN » - nom commercial « AD SENIORS », dont le siège social est situé 47 Boulevard Rabatau – 13008 MARSEILLE,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 janvier 2019 répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

Article 1

L'agrément de l'EURL « ENTRETIEN ET MIEN » - nom commercial « AD SENIORS » dont le siège social est situé 47 Boulevard Rabatau – 13008 MARSEILLE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 3 mai 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail ;

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHÔNE**.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'organisme devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 3 mai 2019.

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57 97 12 - ☐ ☒ 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-05-02-011

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des
services à la personne au bénéfice de la SARL "A LA
RONDE" sise 186, Ancien Chemin de Peynier - 13530
TRETS.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP511433138

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014119-0002 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne délivré le 29 avril 2014 à la SARL « A LA RONDE »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déclarée complète le 31 janvier 2019, formulée par Madame Anne MARQUAILLE en qualité de Gérante de la SARL « A LA RONDE », dont le siège social est situé 186 Ancien Chemin de Peynier – 13530 TRETTS,

Vu l'avis favorable en date du 25 mars 2019 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément déposée le 12 décembre 2018 répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

Article 1

L'agrément de la SARL « **A LA RONDE** », dont le siège social est situé 186 Ancien Chemin de Peynier – 13530 TRETTS est renouvelé à compter du **1^{er} mai 2019** pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 30 avril 2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon les modes **PRESTATAIRE et MANDATAIRE** sur le département des **Bouches-du-Rhône**.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'organisme devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 2 mai 2019.

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57 97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-05-07-002

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'association "SERVICE A LA PERSONNE
S.A.P. MAON HANNA" sise 112, Boulevard Barry -
13013 MARSEILLE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP824545925
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le **5 mai 2019** à l'association « SERVICE A LA PERSONNE S.A.P. MAON HANNA »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le **8 janvier 2019** auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône par Madame Esther BITOUN en qualité de Présidente de l'association « SERVICE A LA PERSONNE S.A.P. MAON HANNA » dont le siège social est situé 112 Boulevard Barry – 13013 MARSEILLE.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **5 mai 2019**, le récépissé de déclaration n° **13-2019-01-14-003** en date du 14 janvier 2019 délivré à l'association « SERVICE A LA PERSONNE S.A.P. MAON HANNA » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP824545925 à compter du 5 mai 2019 pour l'exercice des activités :**

- relevant de la déclaration et **soumises à agrément :**
- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades,

transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **PRESTATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

- Activités relevant uniquement de la **déclaration** :
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **PRESTATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 7 mai 2019.

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-05-03-008

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'EURL "ENTRETIEN & MIEN"- nom
commercial "AD SENIORS" sise 47, Boulevard Rabatau -
13008 MARSEILLE.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP508417235
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le **3 mai 2019** à l'EURL « **ENTRETIEN ET MIEN** » - nom commercial « AD SENIORS »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le **22 janvier 2019** auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône par Madame Vanessa CANONGE en qualité de **Gérante** de l'EURL « **ENTRETIEN ET MIEN** » - nom commercial « AD SENIORS » dont le siège social est situé 47 Boulevard Rabatau – 13008 MARSEILLE.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **3 mai 2019**, le récépissé de déclaration n° **2014063-0002** du **4 mars 2014** délivré à l'EURL « ENTRETIEN ET MIEN » - nom commercial « AD SENIORS » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP508417235** à compter du **3 mai 2019** pour l'exercice des activités :

Activités **relevant uniquement de la déclaration (activités simples)** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou**

atteintes de pathologies chroniques) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux (**à compter du 01/01/2016**),

- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), (**à compter du 01/01/2016**),

Les activités ci-dessus seront effectuées selon les modes **PRESTATAIRE et MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

Activités relevant de la déclaration **et soumises à agrément** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail ;

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

Activités relevant de la déclaration **et soumises à autorisation** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **PRESTATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **3 mai 2019**.

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-05-06-011

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "O2 AIX " sise 10, Boulevard
Ferdinand de Lesseps - 13090 AIX EN PROVENCE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP491325940
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 2 mai 2019 à la SARL « O2 AIX »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 19 février 2018 auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône par Monsieur Guillaume RICHARD en qualité de Gérant de la SARL « O2 AIX », dont le siège social est situé 10 Boulevard Ferdinand de Lesseps – 13090 AIX EN PROVENCE.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 2 mai 2019, le récépissé de déclaration n° 13-2018-03-15-012 en date du 15 mars 2018 délivré à la SARL « O2 AIX », et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP491325940 à compter du 2 mai 2019 pour l'exercice des activités :**

Activités relevant **uniquement de la déclaration :**

- **Assistance aux personnes (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux (à compter du 01/01/2016),**
- **Accompagnement des personnes (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (à compter du 01/01/2016),**

- **Prestation de conduite du véhicule personnel hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (à compter du 01/01/2016),**
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestation de petits bricolage dits « homme toutes mains »,
- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon les modes **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

Activités relevant de la déclaration et **soumises à agrément** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **PRESTATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

Activités relevant de la déclaration et **soumises à autorisation** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon les modes **PRESTATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 mai 2019.

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

DIRMED

13-2019-05-09-002

**Portant réglementation de la police de la circulation sur les
autoroutes**

**A51, A515 et A517 y compris les bretelles d'accès et de
sortie et la route nationale RN2516**



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

**Direction interdépartementale des Routes
Méditerranée (DIRMED)
Direction de l'exploitation
District urbain**

Arrêté n° DU19.045 en date du 09 mai 2019

portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes
A51, A515 et A517 y compris les bretelles d'accès et de sortie et la route nationale RN2516

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le code des Transports,
- VU** la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du Président de la république du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2018, relatif à la modification de la signalisation routière,
- VU** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-12-22-006 du 22 décembre 2017 portant délégation de signature pour la police de circulation sur le réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à M. Jean - Michel PALETTE, Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- VU** l'arrêté préfectoral du n°13-2018-09-27-010 du 27 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au RNS,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer dans les meilleures conditions la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes des Bouches du Rhône ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée et de la CRS Autoroutière Provence, il y a lieu de réglementer la circulation sur les autoroutes A51, A515 et A517 et la route nationale RN2516.

CONSIDÉRANT que sur les autoroutes A51, A515 et A517 et sur la route nationale RN2516 la compétence en matière de Police relève de la CRS Autoroutière Provence,

SUR proposition du Responsable du District Urbain,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la réglementation de la circulation sur les autoroutes A51, A515, A516 et A517 sont abrogées.

ARTICLE 2 – Réglementation de la circulation

La réglementation de la circulation sur les autoroutes A51, A515 et A517 y compris ses bretelles d'accès et de sortie et la route nationale RN2516, sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Limitation des vitesses

A – Autoroute A51

SECTION COURANTE

La vitesse est limitée à 90 km/h dans les 2 sens de circulation (sens Marseille → Aix-en-Provence et sens Aix-en-Provence → Marseille) du PR 0+000 au PR 17+800.

BRETELLES D'ACCÈS ET DE SORTIE

Échangeur n° 1 « Plan de Campagne »

- *Sens Marseille → Aix-en-Provence*

Bretelle de sortie depuis le PR 2+500 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 3+200 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h.

- *Sens Aix-en-Provence → Marseille*

Bretelle de sortie depuis le PR 4+000 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 2+680 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h.

Échangeur n°3 « Les Trois Pigeons »

- *Sens Marseille → Aix-en-Provence*

Bretelle de sortie depuis le PR 10+100 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 9+900 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h.

- *Sens Aix-en-Provence → Marseille*

Bretelle de sortie depuis le PR 10+800 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 9+340 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h.

Shunt RD59 → A51 : vitesse limitée à 50 km/h.

Échangeur n°4 « Luynes »

- *Sens Marseille → Aix-en-Provence*

Bretelle d'accès jusqu'au PR 12+950 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h.

- *Sens Aix-en-Provence → Marseille*

Bretelle de sortie depuis le PR 13+230 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Échangeur n°5 « Les Milles »

- *Sens Marseille → Aix-en-Provence*

Bretelle de sortie depuis le PR 13+780 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès depuis le carrefour giratoire de la RD9 jusqu'au PR 14+730 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

- *Sens Aix-en-Provence → Marseille*

Bretelle de sortie depuis le PR 14+700 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h.

Sur les deux bretelles d'accès depuis la RD9 jusqu'au PR 13+700 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h jusqu'à leur jonction puis vitesse limitée à 90 km/h.

Échangeur « A51 / A8 »

- *Sens Marseille → Aix-en-Provence*

Bretelle de sortie vers l'A8 depuis le PR 16+160 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès depuis l'A8 jusqu'au PR 16+800 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h.

- *Sens Aix-en-Provence → Marseille*

Bretelle de sortie vers l'A8 depuis le PR 17+000 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h.

Bretelle d'accès depuis l'A8 jusqu'au PR 16+330 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis à 50 km/h.

Échangeur n°7 « Jas de Bouffan »

- *Sens Marseille → Aix-en-Provence*

Bretelle de sortie depuis le PR 17+300 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

- *Sens Aix-en-Provence → Marseille*

Bretelle d'accès jusqu'au PR 17+680 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 17+350 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

B – Autoroute A515 (autoroute de liaison entre l'A51 et la RD6)

SECTION COURANTE

- *Sens Marseille → Gardanne*

La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 0+000 au PR 2+260.

- *Sens Gardanne → Marseille*

La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 2+500 au PR 0+000.

BRETELLES D'ACCÈS ET DE SORTIE

Échangeur n°1 « Les Chabauds »

- *Sens Marseille → Gardanne*

Bretelle de sortie depuis le PR 0+150 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

- *Sens Gardanne → Marseille*

Bretelle d'accès jusqu'au PR 0+250 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h.

Échangeur n°2 « Les Caillols »

- *Sens Marseille → Gardanne*

Bretelle de sortie depuis le PR 0+900 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

- *Sens Gardanne → Marseille*

Bretelle d'accès jusqu'au PR 1+000 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

C – Autoroute A517 (autoroute de liaison entre l'A7 et l'A51)

SECTION COURANTE

- *Sens Lyon → Aix-en-Provence*

La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 0+000 au PR 1+100.

- *Sens Aix-en-Provence → Lyon*

La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 1+150 au PR 0+000.

D – Route nationale RN2516 (route de liaison entre l'A51 et « Aix Centre »)

SECTION COURANTE

- *Sens Marseille → Aix-en-Provence*

La vitesse est limitée à 90 km/h et elle est progressivement réduite à 70 km/h puis à 50 km/h du PR 0+000 au PR 0+891.

- *Sens Aix-en-Provence → Marseille*

La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 0+991 au PR 0+000.

ARTICLE 4 – Aires de service

A – Autoroute A51

Aire de service « Les Chabauds »

- *Sens Marseille → Aix-en-Provence*

Bretelle de sortie depuis le PR 5+600 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 6+000 : vitesse limitée à 90 km/h.

Aire de service « La Champouse »

- *Sens Aix-en-Provence → Marseille*

Bretelle de sortie depuis le PR 7+000 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 6+600 : vitesse limitée à 90 km/h.

ARTICLE 5 – Voie Réservée aux Transports en Commun

L'exploitation des voies réservées fait l'objet de règles particulières d'utilisation.

Par défaut les voies réservées sur A51 sont « activées ». C'est-à-dire qu'elles sont ouvertes à la circulation (des seuls véhicules autorisés à y pénétrer)

Différentes situations peuvent entraîner une fermeture totale ou partielle d'une voie réservée. Il peut notamment s'agir d'opérations courantes d'entretien et d'exploitation du réseau autoroutier, ou d'une intervention sur incident ou accident.

En configuration désactivée une voie réservée remplit l'usage d'une bande d'arrêt d'urgence. Tous les véhicules de transport en commun doivent circuler sur les voies de la section courante.

Dans le cas d'un accident en section courante ou de la présence d'un véhicule arrêté sur une voie réservée, cette dernière reprend, de fait, la fonction de bande d'arrêt d'urgence en amont de l'événement considéré et sur 100 m après ce dernier. Au-delà, la voie conserve son statut de voie réservée.

Les conducteurs de transport collectif ont pour consigne de prévenir leur PC en cas d'incident sur une voie réservée. Chaque PC ayant connaissance d'un incident doit en informer immédiatement le CIGT de la DIR Méditerranée.

Les conducteurs des véhicules autorisés à circuler sur les voies réservées doivent rester prudents et extrêmement vigilants. En effet les voies réservées remplissant la fonction de bande d'arrêt d'urgence, l'insertion et l'arrêt d'un véhicule en détresse peut se produire à tout moment.

Les véhicules autorisés sont les véhicules utilisés pour la réalisation de services réguliers de transport public de personnes au sens de l'article L1231-1 du code des transports ou d'un service de transport régulier de voyage au sens de l'article L3111-17 du code des transports.

Les AOM et les entreprises autorisées doivent porter les dispositions du présent arrêté à la connaissance des chauffeurs des autocars et autobus par tout moyen d'information ou de formation qu'elles jugent le plus approprié.

A – Autoroute A51

Section courante entre les PR 5+310 et 0+300 sens Aix vers Marseille

La circulation de l'autoroute A51 dans le sens Aix-en-Provence → Marseille est organisée de la façon suivante :

- Voie réservée aux transports en commun sur BAU :

Sur l'espace de la bande d'arrêt d'urgence, voie réservée à la circulation des lignes régulières en service de transport en commun autorisées, et ce, sans restriction d'horaire 24h/24h.

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route sont autorisés à circuler sur cette voie réservée.

Les dépanneurs agréés sont également autorisés à s'arrêter avec un véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage pour intervention sur cette voie réservée.

La limitation de vitesse est de 50 km/h sur cette voie réservée.

Des panneaux de type B27a signalent les sections dont le profil en travers comporte cette voie réservée aux véhicules des services réguliers de transports en commun autorisés.

Les dispositions suivantes sont appliquées :

- Afin de maintenir la bretelle de sortie n°1 « Plan de Campagne » de l'A51, cette voie réservée est interrompue entre le PR 3+660 et le PR 3+480. Cette interruption est matérialisée par un panneau de type B45a,
- Afin de maintenir la bretelle d'accès n°1 « Plan de Campagne » à l'A51, cette voie réservée est interrompue entre le PR 2+940 et le PR 2+733. Cette interruption est matérialisée par un panneau de type B45a,
- Afin de maintenir l'accès vers l'autoroute A517, cette voie réservée est interrompue entre le PR 1+400 et le PR 0+900. Cette interruption est matérialisée par un panneau de type B45a,

- Voie de droite (voie lente) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est normale à 3,5 m.

- Voie médiane :

La circulation est autorisée à tous les véhicules sauf les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, la largeur de la voie est réduite à 3 m entre les PR 5+000 et 0+900.

- Voie de gauche (voie rapide) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules sauf les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et la largeur de la voie est réduite à 3 m.

Section courante entre les PR 14+700 et 15+800 sens Marseille vers Aix

La circulation de l'autoroute A51 dans le sens Marseille → Aix-en-Provence est organisée de la façon suivante :

- Voie réservée aux transports en commun sur BAU

Sur l'espace de la bande d'arrêt d'urgence, voie réservée à la circulation des lignes régulières en service de transport en commun autorisées, et ce, sans restriction d'horaire 24h/24h.

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route sont autorisés à circuler sur cette voie réservée.

Les dépanneurs agréés sont également autorisés à s'arrêter avec un véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage pour intervention sur cette voie réservée.

La limitation de vitesse est de 70 km/h sur cette voie réservée.

Des panneaux de type B27a signalent les sections dont le profil en travers comporte cette voie réservée aux véhicules des services réguliers de transports en commun autorisés.

- Voies de droite (voie lente et voie d'entrecroisement) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de chaque voie est normale à 3,5 m.

- Voie de gauche (voie rapide) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est réduite à 3,25 m

Échangeur n°3 « Les Trois Pigeons »

La circulation sur la bretelle de sortie au PR 10+100 de l'autoroute A51 dans le sens Marseille → Aix-en-Provence est organisée de la façon suivante :

- Voie de gauche :

Voie réservée à la circulation des lignes régulières en service de transport en commun autorisées, et ce, sans restriction d'horaire 24h/24h.

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route sont autorisés à circuler sur cette voie réservée.

Les dépanneurs agréés sont également autorisés à s'arrêter avec un véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage pour intervention sur cette voie réservée.

- Voie de droite (voie unique) : circulation autorisée à tous les véhicules.

En parallèle, un système de régulation par feux tricolores est opérationnel sur les bretelles de sortie sens Marseille → Aix-en-Provence et sens Aix-en-Provence → Marseille.

B – Autoroute A515

Section courante entre les PR 0+340 et 0+000 sens Gardanne vers Marseille

La circulation de l'autoroute A515 dans le sens Gardanne → Marseille est organisée de la façon suivante :

- Voie réservée aux transports en commun sur BAU

Sur l'espace de la bande d'arrêt d'urgence, voie réservée à la circulation des lignes régulières en service de transport en commun autorisées, et ce, sans restriction d'horaire 24h/24h.

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route sont autorisés à circuler sur cette voie réservée.

Les dépanneurs agréés sont également autorisés à s'arrêter avec un véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage pour intervention sur cette voie réservée.

La limitation de vitesse est de 50 km/h sur cette voie réservée.

Des panneaux de type B27a signalent les sections dont le profil en travers comporte cette voie réservée aux véhicules des services réguliers de transports en commun autorisés.

- Voie de droite (voie unique) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est normale à 3,5 m.

C – Route Nationale RN2516

Section courante entre les PR 0+000 et 0+750 sens Marseille vers Aix

La circulation de l'autoroute RN2516 dans le sens Marseille → Aix-en-Provence est organisée de la façon suivante :

- Voie réservée aux transports en commun sur BAU

Sur l'espace de la bande d'arrêt d'urgence, voie réservée à la circulation des lignes régulières en service de transport en commun autorisées, et ce, sans restriction d'horaire 24h/24h.

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route sont autorisés à circuler sur cette voie réservée.

Les dépanneurs agréés sont également autorisés à s'arrêter avec un véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage pour intervention sur cette voie réservée.

La limitation de vitesse est de 70 km/h sur cette voie réservée puis à 50 km/h à partir du panneau d'agglomération EB10.

Des panneaux de type B27a signalent les sections dont le profil en travers comporte cette voie réservée aux véhicules des services réguliers de transports en commun autorisés.

- Voie de droite (voie lente) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est normale à 3,5 m.

- Voie de gauche (voie rapide) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est réduite à 3,00 m entre les PR 0+450 et 0+750. Cette voie se crée entre les PR 0+340 et 0+450.

ARTICLE 6 – Opposabilité

Ces dispositions sont applicables et opposables aux usagers de la route à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place sur les axes concernés de la signalisation de police portant à leur connaissance la réglementation objet du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Diffusion

Le présent arrêté sera adressé au :

- Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- Directeur Zonal des C.R.S. Sud Marseille,
- Commandant de la C.R.S. Autoroutière Provence,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- Le Vice-Amiral commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône,
- Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Président de la Métropole Aix Marseille Provence,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
- Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Directeur de la société d'autoroute ESCOTA,

- Directeur de la société d'autoroute ASF,
- Maire de Septèmes-les-Vallons,
- Maire des Pennes Mirabeau,
- Maire de Bouc-Bel-Air,

- Maire de Cabries-Calas,
- Maire d'Aix-en-Provence.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT à Marseille, le 09 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint Exploitation
de la DIR Méditerranée

James LEFEVRE

DRFIP 13

13-2019-05-02-010

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal
SIP Marseille 3/14

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE MARSEILLE 3/14èmes Arrondissements

La comptable publique, Fabienne ARLAUD, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques Hors Classe, responsable de Service des Impôts des Particuliers de Marseille 3/14èmes Arrondissements

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian PETRIARTE, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 3/14èmes arrondissements, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Sosse ARMAHANIAN	M. Lotfi ZENASNI	
----------------------	------------------	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. Farouk BEKKOUCHE	Mme Anouk BOURDET	Mme DJENDELI Nouria
M. Thierry GHARIANI	Mme Paule GILABERT	Mme LOPEZ Céline
M. Nsayi MAFUTA	Mme MICHOT Anais	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Marie Ange CORTES	Contrôleur Principal	750 €	6 mois	7500 €
Mme Nathalie LUC	Contrôleur	750 €	6 mois	7500 €
Mme Betty PITON	Contrôleur	750 €	6 mois	7500 €
M. Guénolé MONDANGE	Contrôleur	750 €	6 mois	7500 €
M. Adrien BRUXELLES	Contrôleur	750 €	6 mois	7500 €
Mme Béatrice BOZZALA-PRET	Agent	750 €	6 mois	7500 €
M. Sylvain JEANSOULIN	Agent	750 €	6 mois	7500 €
Mme CHADHOULI Farida	Agent	750 €	6 mois	7500 €

Article 4 « Grand site SADI-CARNOT »

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Sosse ARMAHANIAN	Contrôleur	10000 €	10000 €	-	-
M. Lotfi ZENASNI	Contrôleur	10000 €	10000 €	-	-
M. Farouk BEKKOUCHE	Agent	2000 €	2000 €	-	-
Mme Nouria DJENDELI	Agent	2000 €	2000 €	-	-
Mme Anais MICHOT	Agent	2000 €	2000 €	-	-
Mme Céline LOPEZ	Agent	2000 €	2000 €	-	-
M. Thierry GHARIANI	Agent	2000 €	2000 €	-	-
Mme Paule GILABERT	Agent	2000 €	2000 €	-	-
Mme Anouk BOURDET	Agent	2000 €	2000 €	-	-
M. Nsayi MAFUTA	Agent	2000 €	2000 €	-	-
Mme Marie Ange CORTES	Contrôleur Principal	-	-	5 mois	5000 €
Mme Nathalie LUC	Contrôleur	-	-	5 mois	5000 €
Mme Betty PITON	Contrôleur	-	-	5 mois	5000 €
M. Guénolé MONDANGE	Contrôleur	-	-	5 mois	5000 €
M . Adrien BRUXELLES	Contrôleur	-	-	5 mois	5000 €
Mme Béatrice BOZZALA-PRET	Agent	-	-	5 mois	5000 €
M. Sylvain JEANSOULIN	Agent	-	-	5 mois	5000 €
Mme Farida CHADHOULI	Agent	-	-	5 mois	5000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille 3/14 èmes arrondissements et SIP de Marseille 2/15/16 èmes arrondissements.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 02/05/019

La comptable des Finances publiques,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de
Marseille 3/14 èmes arrondissements

Signé

Fabienne ARLAUD

DRFIP 13

13-2019-05-02-009

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal -

Trésorerie Aix en Provence établissements hospitaliers



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE

TRESORERIE D'AIX-EN-PROVENCE ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature

Je soussigné Mr Thierry SEGARRA, Inspecteur divisionnaire hors classe, responsable de la Trésorerie d'Aix-en-Provence Établissements Hospitaliers,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif la direction générale des Finances publiques,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Décide de donner délégation générale à :

- Mme Michèle ARRIGNON, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe comptabilité,
- M Nasr-Eddine SEGHIRI, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint recouvrement,
- M. Frédéric SONNET-ICARD, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint dépense,
- Mme Valérie CONDOMINES, Contrôleur Principal des Finances Publiques.

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie d'Aix-en-Provence Établissements Hospitaliers,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous redevables, débiteurs et créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.



Décide de donner délégation spéciale à :

Mme Pascale VACHIER, agent administratif des Finances publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom tout octroi de délai de paiement de moins de 4 mois y compris avec remise de frais jusqu'à 1.000 € en principal et toute délivrance de déclaration de recettes à ma caisse.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Aix-en-Provence, le 2 mai 2019

Le responsable de la Trésorerie
d'Aix-en-Provence Établissements Hospitaliers

Signé

Thierry SEGARRA

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-05-07-003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°13-2019-03-12-006
du 12 mars 2019 portant
nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail
des services déconcentrés de la police nationale
- Département des Bouches-du-Rhône -

LE PREFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHÔNE

Bureau des ressources humaines

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°13-2019-03-12-006 du 12 mars 2019 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale - Département des Bouches-du-Rhône -

Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juin 2017 portant nomination de M.Olivier de MAZIÈRES, préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 mars 2019 portant nomination de M.Denis MAUVAIS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 modifiant l'arrêté portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale-département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont tenues du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de services déconcentrés de la police nationale – département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale - département des Bouches-du-Rhône - ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2019-03-12-006 du 12 mars 2019 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale-département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral 13-2019-03-12-006 du 12 mars 2019 susvisé sont ainsi modifiées :

« Est désigné en qualité de représentant de l'administration (en cas d'empêchement), **Monsieur Denis MAUVAIS**, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, en remplacement de **Monsieur Christophe REYNAUD**».

Article 2 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 sont également modifiées comme suit :

« Au titre d'UNITÉ SGP POLICE- FORCE OUVRIERE, UNION DES OFFICIERS ET S.N.I.P.A.T affiliés à la C.G.T-F.O » est remplacé par « Au titre du syndicat UNITÉ SGP POLICE- FORCE OUVRIERE, affiliée à la FSMI-FO, affilié à la C.G.T-F.O ».

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral CHSCT n°13-2019-04-15-006 du 15 avril 2019.

Article 4 :

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 07 mai 2019

Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

SIGNE

Olivier de MAZIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-05-09-001

Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES FEUTRIER » sise à
EYGUIERES (13430) dans le domaine funéraire, du 09
mai 2019



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS E DE LA REGLEMENTATION
DCLE/BER/FUN/2019/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES FEUTRIER » sise à EYGUIERES (13430)
dans le domaine funéraire, du 09 mai 2019**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 01 juin 2018 portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES FEUTRIER » sise Faubourg Reyre à EYGUIERES (13430) dans le domaine funéraire jusqu'au 31 juin 2019 ;

Vu la demande reçue le 03 mai 2019 de Madame Cécile JIMENEZ (née FEUTRIER), Présidente, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES FEUTRIER » sise Faubourg Reyre à EYGUIERES (13430) dans le domaine funéraire ;

Considérant que Madame JIMENEZ, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfait au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25,1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « POMPES FUNEBRES FEUTRIER » sise Faubourg Reyre à EYGUIERES (13430) représentée par Madame Cécile JIMENEZ (née FEUTRIER), Présidente, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **19/13/581**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 01 juin 2018 susvisé, portant habilitation sous le n°18/13/581 de la société précitée, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-En-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 09 mai 2019

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
SIGNE
Marylène CAIRE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2019-05-03-009

Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre des
espèces et habitats protégés à l'arrêté préfectoral du 2
novembre 1995 autorisant le Grand Port Maritime de
Marseille à aménager et à exploiter la plateforme
logistique DISTRIPORT sur le territoire de la commune de
Port-Saint-Louis-du Rhône (13), modifié par l'arrêté
préfectoral complémentaire au titre de l'article R. 214-18
du code de l'environnement concernant l'autorisation
d'aménagement d'exploitation de la plate-forme logistique
DISTRIPORT du 27 septembre 2007



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 3 mai 2019

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

N°260-2018 PC

Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre des espèces et habitats protégés à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 autorisant le Grand Port Maritime de Marseille à aménager et à exploiter la plateforme logistique DISTRIPORT sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du Rhône (13), modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire au titre de l'article R. 214-18 du code de l'environnement concernant l'autorisation d'aménagement d'exploitation de la plate-forme logistique DISTRIPORT du 27 septembre 2007

LE PRÉFET

**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs aux autorisations environnementales, les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et activités, ainsi que les articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à R.411-14 et R.181-45 ;

VU le décret n°2007-779 du 10 mai 2007 approuvant la directive territoriale d'aménagement des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

.../...

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00
Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-221/19-1995 E-A du 02 novembre 1995 autorisant le Port Autonome de Marseille à aménager et à exploiter la plate-forme logistique "DISTRIPORT" à Port Saint-Louis du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 36-2007-EA du 27 septembre 2007 au titre de l'article R.214-8 du code de l'environnement concernant l'autorisation d'aménagement et d'exploitation de la plate-forme logistique "Distriport";

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU le 1° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la demande de dérogation déposée le 11 décembre 2018 par le Grand Port Maritime de Marseille, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA n°13614*01, n°13616*01 et n°13617*01 et du dossier technique intitulé « Achèvement de l'aménagement des lots A du lotissement Distriport (A5 à A8) – GPMM - Port-Saint-Louis-du-Rhône (13) », daté du 11 décembre 2018 (263 pages) et réalisé par le bureau d'études ECOMED ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 janvier 2019, adressé au ministère de la transition écologique et solidaire ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) du 22 février 2019 ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 19 mars 2019 à l'avis du CNPN ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale accordée par arrêté préfectoral n°95-221/19-1995 E-A du 02 novembre 1995 a été délivrée au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et avant le 1er mars 2017, que dès lors, cette autorisation est considérée comme autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale et plus particulièrement l'article L.181-14 relatif à la modification des autorisations initiales ;

CONSIDÉRANT que la présente demande constitue une modification notable mais non substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, au sens des dispositions du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur de nature technico-économique, aux motifs que celui-ci contribuera au développement de la Zone Industrielle et Portuaire de Fos-sur-Mer dans le cadre de la stratégie commerciale française à travers notamment l'optimisation des flux de marchandises, et également à la réduction du trafic routier, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la création d'environ 500 emplois directs dans le domaine de la logistique, raison étayée dans le dossier technique susvisé (cf. pages 24 et 25) ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les espèces protégées, objets de la présente autorisation, sont apparues sur les parcelles viabilisées au titre des autorisations précédentes mais non aménagées, que dans ces conditions la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées n'a pu être intégrée aux décisions antérieures ;

CONSIDÉRANT l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives d'une part à l'échelle de la Zone Industrielle et Portuaire de Fos-sur-Mer, pour laquelle la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône a défini des principes d'aménagement reposant notamment sur la préservation des paysages et des milieux les plus intéressants (cf. pages 72 et 72) et d'autre part, au sein de la zone « Distriport », dont les modalités d'aménagement et d'exploitation de la plate-forme logistique ont été fixées par l'arrêté préfectoral modifié du 2 novembre 1995 sus-visé et partiellement mises en œuvre, analyse présentée dans le dossier technique susvisé (cf. pages 26-34) et dans son mémoire en réponse (cf. pages 5 à 8) ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, les mesures d'accompagnement et de suivi des mesures d'autre part, que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

CONSIDÉRANT l'avis du CNPN, qui estime notamment que la démonstration de l'absence de solutions alternatives est insuffisante et que la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » telle que définie par le maître d'ouvrage dans son dossier technique ne permettra pas de garantir le maintien des populations d'espèces protégées impactées dans un état de conservation favorable ;

CONSIDÉRANT le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CNPN qui démontre que les orientations d'aménagement fixées par la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône et par l'arrêté préfectoral modifié du 2 novembre 1995, l'absence de sites industriels abandonnés dans la Zone Industrielle et Portuaire de Fos-sur-Mer ne permettent pas d'identifier, pour le projet Distriport, d'autres implantations alternatives satisfaisantes, qui précise par ailleurs les modalités des inventaires naturalistes menés sous la responsabilité du maître d'ouvrage et consolide la qualification des impacts sur certains groupes d'espèces protégées, et qui complète enfin la séquence « éviter, réduire, compenser » à travers, en particulier, l'identification de mesures compensatoires additionnelles ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, lèvent les insuffisances citées dans l'avis du CNPN et permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement en phase chantier et en phase d'exploitation sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures présentées par le pétitionnaire et celles prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement et les activités préexistantes ;

CONSIDÉRANT que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et le mémoire en réponse et prescrites par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique, objet du présent arrêté, relèvera, à compter de sa signature, du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) dont le siège social est situé 23 place de la Joliette à Marseille, qui s'est substitué au Port Autonome de Marseille (PAM) par le décret n° 2008-1033 du 09 octobre 2008.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le présent arrêté a pour objet de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 modifié autorisant le Grand Port Maritime de Marseille à aménager et à exploiter la plateforme logistique DISTRIPORT afin d'éviter, réduire et compenser les atteintes aux espèces ou habitats protégés résultant de la finalisation du projet sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Article 3 : Nature des atteintes aux espèces et habitats d'espèces

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 2, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Nom commun (Nom scientifique)	Description DES IMPACTS	
Flore		
Lys maritime (<i>Pancratium maritimum</i>)	Destruction de 1,02 ha d'habitat	Destruction d'un individu
Scille fausse-jacinthe (<i>Nectaroscilla hyacinthoides</i>)		Destruction d'un individu.
Saladelle de Provence (<i>Limonium cuspidatum</i>)	Destruction de 23,9 ha d'habitat	Destruction d'environ 1000 à 5000 individus
Saladelle de Girard (<i>Limonium girardianum</i>)		Destruction d'environ 500 à 1000 individus
Chiendent allongé (<i>Elytrigia elongata</i>)		Destruction de moins de 10 individus
Amphibiens		
Pélogyte ponctué (<i>Pelodytes punctatus</i>)	Destruction d'un habitat de reproduction (0,92ha) et destruction d'habitat de transit (40,34 ha)	Destruction de moins de 100 individus
Pélobate cultripède (<i>Pelobates cultripes</i>)		Destruction de moins de 30 individus
Rainette méridionale (<i>Hyla meridionalis</i>)		Destruction de moins de 30 individus
Grenouille de Perez/Grenouille de Graf (<i>Pelophylax perezii</i> , <i>Pelophylax kl. grafi</i>)		Destruction de moins de 50 individus
Reptiles		
Cistude d'Europe (<i>Emys orbicularis</i>)	Destruction de 3,07 ha d'habitat	Destruction de moins de 5 individus

Nom commun (Nom scientifique)	Description DES IMPACTS	
Couleuvre à échelons (<i>Zamenis scalaris</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat	Destruction de moins de 10 individus
Coronelle girondine (<i>Coronella girondica</i>)		Destruction de moins de 10 individus
Couleuvre vipérine (<i>Natrix maura</i>)		Destruction de moins de 20 individus
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)		Destruction de moins de 50 individus
Oiseaux		
Fauvette à lunettes (<i>Sylvia conspicillata</i>)	Destruction de 24,03 ha d'habitat	Destruction de moins de 10 individus
Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat	Dérangement temporaire d'individus
Echasse blanche (<i>Himantopus himantopus</i>)	Destruction de 11,32 ha d'habitat	Dérangement temporaire d'individus
Flamant rose (<i>Phoenicopterus roseus</i>)	Destruction de 11,32 ha d'habitat	Dérangement temporaire d'individus
Goéland railleur (<i>Chroicocephalus genei</i>)	Destruction de 11,32 ha d'habitat	Dérangement temporaire d'individus
Gravelot à collier interrompu (<i>Charadrius alexandrinus</i>)	Destruction de 37,17 ha d'habitat	Destruction de moins de 5 couples
Sterne naine (<i>Sternula albifrons</i>)	Destruction de 11,32 ha d'habitat	Destruction de moins de 5 couples
Bihoreau gris (<i>Nycticorax nycticorax</i>)	Destruction de 11,32 ha d'habitat	Destruction de moins de 5 couples
Guêpier d'Europe (<i>Merops apiaster</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat	Destruction de moins de 10 couples
Mouette rieuse (<i>Chroicocephalus ridibundus</i>)	Destruction de 11,32 ha d'habitat	Destruction de moins de 10 couples
Oedicnème criard (<i>Burhinus oedicnemus</i>)	Destruction de 13,27 ha d'habitat	Destruction de moins de 4 couples
Petit Gravelot (<i>Charadrius dubius</i>)	Destruction de 37,17 ha d'habitat	Destruction d'un couple
Pipit rousseline (<i>Anthus campestris</i>)	Destruction de 23,9 ha d'habitat	Destruction de moins de 10 couples
Tadorne de Belon (<i>Tadorna tadorna</i>)	Destruction de 11,32 ha d'habitat	Destruction d'un couple
Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>)	Destruction de 11,32 ha d'habitat	Dérangement temporaire d'individus
Bruant proyer (<i>Emberiza calandra</i>)	Destruction de 35,22 ha d'habitat	Dérangement temporaire d'individus
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Cisticole des joncs (<i>Cisticola juncidis</i>)	Destruction de 23,9 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Cochevis huppé (<i>Galerida cristata</i>)	Destruction de 23,9 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Grand Cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i>)	Destruction de 11,32 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Héron garde-boeufs (<i>Bubulcus ibis</i>)	Destruction de 11,32 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus

Nom commun (<i>Nom scientifique</i>)	Description DES IMPACTS	
Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)	Destruction de 23,9 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Bergeronnette printanière (<i>Motacilla flava</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Bouscarle de Cetti (<i>Cettia cetti</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Choucas des tours (<i>Corvus monedula</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Fauvette mélanocéphale (<i>Sylvia melanocephala</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Gobemouche noir (<i>Ficedula hypoleuca</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Goéland leucopnée (<i>Larus michahellis</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Chevalier guignette (<i>Actitis hypoleucos</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Chevalier culblanc (<i>Tringa ochropus</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Effraie des clochers (<i>Tyto alba</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Hupe fasciée (<i>Upupa epops</i>)	Destruction de 11,32 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Avocette élégante (<i>Recurvirostra avosetta</i>)	Destruction de 11,32 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Mammifères		
Campagnol amphibie (<i>Arvicola sapidus</i>)	Destruction de 3,07 ha d'habitat.	Destruction de moins de 5 individus

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 2.

Article 4 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et mesures d'accompagnement et de suivis

En complément des mesures prévues par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 modifié autorisant le Grand Port Maritime de Marseille à aménager et à exploiter la plateforme logistique DISTRIPORT sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser et à prendre intégralement en charge financièrement les actions suivantes, notamment développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté.

Une cartographie des mesures figure en annexe.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 1 450 300 €. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

Article 4.1 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Ces mesures sont présentées aux pages 141-146 du dossier technique et page 24 du mémoire en réponse.

Mesure E1 : Préservation des canaux de ceinture contigus aux lots A5 à A8 aménageables

Le maître d'ouvrage devra préserver les canaux de ceinture contigus aux lots A5 à A8 à aménager (linéaire d'environ 1 800 mètres). Des points de passage busés seront réalisés, notamment pour le raccordement de la voie ferrée.

Mesure R1 : Amélioration de l'état de conservation et des fonctionnalités écologiques des canaux de ceinture

Le maître d'ouvrage devra procéder au nettoyage des déchets qui se trouvent dans les canaux de ceinture, à l'arrachage des espèces exotiques envahissantes en cours de colonisation, et à la préservation des berges, sur une largeur de 10 à 30 mètres de la rive.

Cet entretien écologique devra avoir lieu en phase chantier, puis pendant 30 ans hors période très sensible des micro-mammifères semi-aquatiques.

Mesure R2 : Interdiction de tout stationnement d'engins de chantier et de tout dépôt de matériaux potentiellement polluants à proximité des cours d'eau et des zones humides

En phase chantier, le maître d'ouvrage évitera tout stockage de matériel, matériaux, ou véhicules susceptibles d'engendrer des pollutions des habitats, mettra en place une aire étanche pour l'entretien des engins de chantier, leur approvisionnement en carburants, et prévoira, sur le chantier, la présence de produits absorbants et de boudins, en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures dans les canaux.

Mesure R3 : Limitation et adaptation de l'éclairage, afin d'en réduire les impacts sur les chauves-souris et l'entomofaune

Le maître d'ouvrage réduira les perturbations de l'installation industrielle liées à son éclairage nocturne sur les chauves-souris et sur l'entomofaune, en limitant le nombre de dispositifs d'éclairage et en les adaptant (système de déclenchement automatique, utilisation de la couleur orangée, orientation des réflecteurs vers le sol, mise en place de structures occultantes pour masquer l'espace utilisé par les chiroptères), afin de préserver une fonctionnalité de trame noire.

Mesure R4 : Adaptation de la clôture périmétrale des sites industriels au passage de la faune

La hauteur des clôtures délimitant le périmètre de l'aménagement sera limitée à 2 mètres, tandis que leur base sera rendue hermétique sur environ 30 cm de hauteur à partir du sol, de façon à empêcher les amphibiens d'entrer sur la plateforme logistique.

Mesure R5 : Encadrement écologique du chantier et adaptation du calendrier des travaux

Le maître d'ouvrage s'entourera d'un encadrement écologique indépendant en phase chantier.

Le démarrage des travaux aura lieu entre septembre et mars, de façon à éviter les périodes les plus sensibles pour la faune.

Article 4.2 – Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Ces mesures sont présentées aux pages 182-196 du dossier technique et pages 15-19 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Considérant l'impact résiduel de l'aménagement sur les espèces végétales et animales protégées et sur leurs habitats, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre sur une zone de compensation, propriété du maître d'ouvrage, scindée en deux parties :

- parcelles situées au nord de Distriport (environ 60 hectares dans le secteur de l'Oiseau, zones A et B), au nord de la zone de compensation identifiée dans l'arrêté du 27 septembre 2007) ;

- parcelles situées au nord-ouest de Distriport (91 ha) (zones C et D)

[cf. cartes 26 et 27, pages 183 et 184 du dossier technique et annexe du mémoire en réponse du maître d'ouvrage].

Mesure C1-A : Amélioration des connaissances sur la biodiversité locale (inventaires « quatre saisons ») et définition de plans de gestion de la zone de compensation

Le maître d'ouvrage dressera un état des lieux exhaustif de l'état de conservation des espèces protégées et de leurs habitats présents sur les zones A, B, C et D. Les connaissances acquises devront être suffisantes pour définir, dans un délai de deux ans, des plans de gestion et de restauration écologique pour les zones A, B, C et D. Ces plans seront validés par l'autorité administrative.

La mesure d'acquisition de connaissance sur la zone de 132ha constituée par les parcelles situées à l'ouest de Distriport (cf carte en annexe) proposée page 185 du dossier technique n'est pas retenue comme mesure de compensation dans le cadre du présent arrêté dans la mesure où les suivis proposés portent sur une zone distincte de celles retenues pour les mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet et où elles ne sont pas suivies de l'élaboration d'un plan de gestion qui leur permettrait de contribuer à un gain écologique dans le cadre de ce projet.

Mesure C1-B : Mise en œuvre d'un plan de gestion environnemental sur la zone de compensation (zones A, B, C et D), sur une durée de 30 ans

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre un plan de gestion écologique sur la zone de compensation c'est-à-dire les zones A, B, C et D (cf. mesure C1-A), favorisant l'état de conservation des cinq groupes d'espèces impactées par l'aménagement visé à l'article 1(cf. mesures C1-B.1, C1-B.2), sur une durée de 30 ans.

Mesure C1-B.1 : Soutien au pâturage extensif sur les zones A, B, C et D, sur une durée 30 ans

Dans le cadre de la mesure C1-B, afin de favoriser la Saladelle de Girard, la Saladelle de Provence et le chiendent du littoral, le maître d'ouvrage développera le pâturage extensif des zones A, B, C et D, sur 30 ans, en conventionnant avec des éleveurs locaux, sur la base d'un cahier des charges (objectifs, périodes d'intervention) établi avec l'appui d'un écologue.

Mesure C1-B.2 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes par arrachage mécanique ou manuel

Dans le cadre de la mesure C1-B, le maître d'ouvrage mettra en œuvre un plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (Herbe de la Pampa, Baccharis ou Sénéçon en arbre, Olivier de Bohème), par arrachage mécanique ou manuel.

Une phase pilote sera menée sur la zone de compensation identifiée dans l'arrêté du 27 septembre 2007, afin d'identifier les pratiques les plus efficaces ; la lutte sera ensuite étendue aux zones A et B puis aux zones C et D (cf. mesures C3 et C4) dans un délai de 5 ans.

Mesure C2 : Restauration des continuités écologiques par la création de passages à faune entre la zone de compensation définie par l'arrêté du 27 novembre 2007 et les zones A et B

Des dispositifs de franchissement souterrain pour les amphibiens et des barrières anti-franchissement pour la faune seront installés ou déplacés le long de la route D268.

Mesure C3 : Traitement du Baccharis (Sénéçon) par arrachage manuel ou mécanique les zones B et C (secteur de l'Oiseau)

Dans le cadre de la mesure C1-B.2, le maître d'ouvrage réalisera un arrachage mécanique ou manuel du Baccharis (Sénéçon en arbre) sur les emprises B et C.

Mesure C4 : Traitement de l'Herbe de la Pampa par arrachage manuel ou mécanique sur la zone D (secteur de l'Oiseau)

Dans le cadre de la mesure C1-B.2, le maître d'ouvrage réalisera un arrachage mécanique ou manuel de l'herbe de la Pampa sur l'emprise D.

Article 4.3 – Mesures d'accompagnement

Ces mesures sont présentées en pages 209-214 du dossier technique.

Mesure A1 : Transplantation du Lys maritime et du Scille fausse-Jacynthe

Le maître d'ouvrage expérimentera des opérations de transplantation de Lys maritime et de Scille fausse-Jacynthe, en partenariat avec le Conservatoire Botanique National Méditerranéen.

Mesure A2 : Préservation de l'indigénat de la flore locale

Une veille écologique sera assurée en phase chantier et durant les 5 premières années d'exploitation, avec l'appui de l'encadrement écologique indépendant (cf. mesure R5), afin d'éviter l'introduction d'espèces envahissantes.

Mesure A3 : Approfondissement des connaissances relatives à la Fauvette à lunettes à l'échelle de la Zone Industrielle et Portuaire

Une évaluation de l'état de conservation et un approfondissement de l'écologie de la Fauvette à lunettes sera menée à l'échelle de la Zone Industrielle et Portuaire, sur une durée de 3 ans.

Des suivis spécifiques seront conduits sur les zones de compensation, pendant 30 ans (cf. mesure Sc1).

Mesure A4 : Élaboration et mise en œuvre d'un Schéma Directeur du Patrimoine Naturel (SPDN)

Afin de disposer d'une vision prospective globale de l'aménagement de la Zone Industrielle et Portuaire de Fos-sur-Mer, le maître d'ouvrage élaborera un Schéma Directeur du Patrimoine Naturel (SDPN) en concertation étroite avec les services de l'État et les acteurs locaux de l'environnement sous 24 mois.

Ce schéma définira la stratégie de préservation et de restauration de la biodiversité à l'échelle de l'intégralité de la Zone Industrielle et Portuaire de Fos-sur-Mer, en lien avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Zone Industrielle et Portuaire, réactualisé.

En particulier, il capitalisera la connaissance écologique des milieux de la Zone Industrielle et Portuaire, définira les fonctionnalités écologiques existantes à préserver et à reconstituer dans les espaces aménageables, et mettra en évidence la déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » telle qu'elle pourra s'appliquer aux projets futurs, en tenant compte des effets cumulés.

La mise en œuvre de ce schéma devra faire l'objet d'un plan d'actions précisant notamment les moyens financiers alloués par le maître d'ouvrage, et d'un dispositif de suivi.

Article 4.4 – Mesures de suivi

Ces mesures sont présentées aux pages 150 et 215-218 du dossier technique et page 28 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Mesure S0 : Mise en place d'un comité de suivi environnemental

Un comité de suivi environnemental, permettant d'évaluer la mise en œuvre des mesures compensatoires, sera constitué sous le pilotage du maître d'ouvrage, en partenariat avec les services de l'État. Il se réunira annuellement.

Mesure S1 : Audit écologique des travaux : formation et sensibilisation des maîtres d'œuvre à la prise en compte des enjeux écologiques.

Mesure Sc1 : Suivi des mesures écologiques proposées sur les parcelles compensatoires et de la reconquête des espèces impactées autour de l'emprise (durée 30 ans).

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures de compensation relatives aux groupes d'espèces impactées par l'aménagement visé à l'article 1, un suivi sera mené, tous les ans, pendant 30 ans, avec une alternance sur deux ans des groupes d'espèces expertisés (habitats naturels et flore, insectes, oiseaux lors d'une année donnée, reptiles, amphibiens et mammifères lors de l'année suivante).

Mesure Sc2 : Suivi de l'efficacité des mesures mises en place en faveur des chiroptères et des mammifères terrestres (3 années de suivi étalées sur 5 ans : années N, N+2 et N+5).

Mesure Sc3 : État initial et suivi de la biodiversité des milieux aquatiques préservés - canaux de ceinture des lots A5 à A8 (3 années de suivi après réalisation de l'état initial à l'année N).

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmettra sans délai à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL PACA) les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 4, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informera la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte rendu annuel sera adressé à la DREAL PACA à l'issue de chaque suivi.

Le maître d'ouvrage rendra compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 4, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adressera une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 4 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées à la base de données régionale SILENE par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Les résultats des suivis et bilans pourront être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Port Saint-Louis-du-Rhône pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Grand Port Maritime de Marseille.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT